

des relations fédérales-provinciales, de l'élaboration des lois, des enquêtes et des recherches, et des relations internationales.

Le Ministère a des bureaux régionaux à Vancouver, Winnipeg, Toronto, Montréal et Halifax, et des bureaux locaux et de district dans d'autres villes. Ces bureaux veillent à ce que les lois et règlements dont l'exécution est confiée au Ministère (sauf ceux confiés à la Direction des corporations) soient appliqués et interprétés uniformément dans tout le pays. Le personnel régional comprend des conseillers en matière de consommation, des inspecteurs ainsi que des spécialistes dans les domaines de la faillite et des pratiques commerciales.

**Législation en matière de concurrence.** Le Bill C-91, loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, est entré en vigueur le 19 juin 1986, sauf pour certaines dispositions concernant le préavis de fusionnement dont on prévoit qu'elles seront adoptées au début de 1987, au moment où le règlement pertinent sera promulgué par le Cabinet.

Le Bureau de la politique de concurrence encourage la concurrence et l'efficacité dans l'économie canadienne par l'application et l'administration de la Loi sur la concurrence; par la même occasion, il veille à ce que les consommateurs, les détaillants, les distributeurs et les producteurs soient protégés contre des pratiques anti-concurrentielles, et à ce que la réussite commerciale soit déterminée par l'efficacité économique et l'honnêteté. Les objectifs stipulés par la loi sont de promouvoir l'efficacité économique et la concurrence internationale des entreprises canadiennes, de faire en sorte que les petites et les moyennes entreprises aient une chance honnête de participer à l'économie, et d'assurer aux consommateurs des prix concurrentiels et un choix dans les produits. De plus, si, grâce au droit en matière de concurrence, les marchés fonctionnent mieux, l'intervention gouvernementale directe devient alors moins nécessaire.

La loi renferme des interdictions relevant du droit criminel contre des accords (conspirations) visant à réduire la concurrence, des agissements anti-concurrentiels tels que le maintien des prix, l'établissement de prix abusifs, la discrimination par les prix, ainsi que la publicité trompeuse et les pratiques commerciales déloyales comme le double étiquetage et la vente en pyramide. En outre, certaines pratiques commerciales décrites dans la Partie VII de la loi, notamment le

fusionnement, l'abus de position dominante, le refus de faire le commerce, les ventes liées et la limitation du marché, ne sont pas interdites, mais elles sont assujetties à un examen civil par le Tribunal de la concurrence qui, aux fins de cette partie de la Loi, agit à titre de cour d'archives. Le directeur des enquêtes et des recherches, qui est également sous-ministre adjoint pour le Bureau de la politique de concurrence, est chargé de faire enquête sur des questions tombant sous l'autorité de la loi, et il est la seule personne qui puisse s'adresser au Tribunal de la concurrence pour une ordonnance correctrice relativement à des questions civiles relevant de la loi. Les particuliers peuvent cependant recourir au Tribunal pour l'enregistrement d'accords de spécialisation volontaires justifiés par des considérations d'efficacité.

Aux termes de la Partie VIII de la Loi sur la concurrence, les participants à des projets importants de fusionnement sont tenus d'aviser le directeur, de fournir certains renseignements et d'attendre de 7 à 21 jours avant de réaliser le fusionnement.

Depuis 1976, le directeur est autorisé à formuler des observations relatives à la concurrence aux offices, commissions et tribunaux soumis à la réglementation fédérale, et également aux organes provinciaux de réglementation moyennant l'autorisation de l'office, de la commission ou du tribunal en question. En prônant la concurrence et les gains qui en découlent sur le plan de l'efficacité, le directeur cherche à faire en sorte que les avantages de la concurrence soient explicités et pris en considération dans les décisions touchant la réglementation.

**Aliments.** Consommation et Corporations Canada défend les intérêts des consommateurs en veillant à l'application de la réglementation sur les produits alimentaires touchant la qualité, la quantité, la composition, la substitution, l'emballage, l'étiquetage et la publicité. A cette fin, il assure l'exécution de certaines parties de la Loi sur les aliments et drogues, de la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada et de la Loi sur l'inspection du poisson.

**Mesures.** La Loi sur les poids et mesures prescrit les étalons officiels des poids et mesures qui doivent être utilisés au Canada; elle assure également le contrôle de tous les instruments de pesage et de mesurage d'usage commercial, et pourvoit à leur utilisation afin de réduire au minimum les mesures inexactes. La Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz établit des normes analogues pour la juste mesure de ces deux formes d'énergie aux deux niveaux.